

MESSAGE IMPORTANT AUX PROPRIÉTAIRES D'INSTALLATIONS D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

RÉSISTANCE MÉCANIQUE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

À la suite du rapport du coroner Claude Paquin, m.d., mettant en cause la solidité de l'installation d'un arrêt de basket-ball à un mur de maçonnerie d'un gymnase, nous désirons attirer votre attention sur certains aspects de ce rapport qui pourraient vous concerner.

Rappelons qu'en juin 2003, alors qu'il s'amusait à « dunker » à un panier de basket-ball, un adolescent a péri écrasé sous le mur de maçonnerie sur lequel étaient fixés le panier et son support.

Éléments à considérer :

- Les murs de maçonnerie constitués de blocs de béton non armés ou de blocs de béton de quatre (4) pouces d'épaisseur peuvent ne pas convenir à l'installation de paniers de basket-ball ou d'autres équipements auxquels pourraient se suspendre des personnes;
- L'installation de haubans (câbles d'acier) reliés à la structure portante du plafond ou du toit peut être envisagée afin de diminuer la force d'arrachement imposée au mur. De plus, ces haubans pourront retenir l'équipement en cas de bris d'un composant ou de relâchement de ses ancrages;
- En plus de supporter le poids des équipements, les ancrages et les éléments de support doivent pouvoir résister aux forces externes occasionnées par l'utilisation prévue et imprévue des paniers de basket-ball (ex. charge supplémentaire imposée par la suspension d'une ou de plusieurs personnes).

De plus, pour les bâtiments d'un certain âge, il serait opportun de procéder à un examen de la composition réelle et de la qualité de la construction des murs supportant ces équipements. En cas de doute, nous vous invitons à recourir aux services d'un ingénieur ou d'un architecte, membre d'un ordre professionnel.

Veillez noter que ces précautions peuvent également s'appliquer à d'autres types d'équipements que l'on retrouve dans les gymnases, et qui sont fixés aux murs ou plafonds; on n'a qu'à penser aux murs d'escalade, aux rideaux diviseurs, etc. En tant que propriétaire, vous devez assurer la sécurité des personnes qui accèdent à ces équipements ou qui circulent à proximité.

En ce qui concerne les futures installations d'équipements sportifs, nous vous rappelons que ceux-ci doivent être installés par un entrepreneur détenant la sous-catégorie 4063 de la licence d'entrepreneur général.

Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous. À cet effet, vous trouverez au verso les coordonnées des directions régionales de la Régie du bâtiment.